

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BELLEY

MAIRIE D'ARTEMARE

CANTON DE HAUTEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le trente et un mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures quinze sous la Présidence de Monsieur Roland DESCHAMPS, Maire

Présents : Roland DESCHAMPS, Emmanuel MASSE (pouvoir de Romain Cherblanc), Christine CONJAT, Frédéric FLAUJAT, Isabelle ROUX, Valérie PONCET, Marcel LAMOTTE, Séverine MICHAILLE, Karine MICHAUD, Maurice BERRARD, Céline BERGER

Absent excusé : Romain CHERBLANC (pouvoir à Emmanuel MASSE)

Absents : Evelyne MENU, Pierre-Yves VAROUX, Mireille CHARMONT-MUNET

Secrétaire de séance : Emmanuel MASSE

Délibération N°2025-23

Objet : convention de participation aux frais de fonctionnement

La municipalité envisage la formalisation d'une convention pour acter la participation financière des communes voisines aux frais de scolarités des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de notre commune.

Madame Isabelle Roux, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires présente le projet de convention.

L'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfant de plusieurs communes.

Cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour rappel, le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement lorsqu'il dispose de capacités d'accueil nécessaires dans son école, sauf s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune ainsi que dans un certain nombre de dérogations limitatives.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
001-210100228-20250407-2025-23-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Pour les autres cas, les familles de communes extérieures qui souhaiteraient inscrire leur(s) enfant(s) à l'école maternelle ou élémentaire d'Artemare s'engagent à faire compléter un formulaire de dérogation à leur commune de résidence.

La commune d'Artemare examinera ensuite la demande de dérogation et émettra un avis favorable ou défavorable en fonction de la capacité d'accueil et de l'acceptation ou non par la commune de résidence à participation aux frais scolaires.

De plus la municipalité sera particulièrement attentive à étudier toute demande de dérogation scolaire qui entrerait dans le cadre de la protection d'un enfant face à une situation de harcèlement.

Un accord répondrait à une situation particulière afin de garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant.

Considérant ces dispositions, le Conseil propose de fixer par convention la participation aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 115 € par élève et par mois.

Le forfait communal sera réévalué chaque année sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de l'année N-1

L'indice d'évolution du forfait communal, selon l'indice des prix à la consommation « hors tabac ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de fixer la participation aux charges de scolarisation de enfants au forfait de 115 €uros par élève et par mois,
- **APPROUVE** la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques d'Artemare
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre

**Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Sous-Préfecture de Belley le 2025
et sa publication à cette même date.**

Le Maire
Roland DESCHAMPS



Le Maire
Roland DESCHAMPS



Accusé de réception en préfecture
001-210100228-20250407-2025-23-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR LES ENFANT DES COMMUNES VOISINES
ACCUEILLIS AUX ECOLES D'ARTEMARE
FORFAIT COMMUNAL**

Entre

La commune d'Artemare, représenté par Monsieur Roland DESCHAMPS, Maire, autorisé par délibération en date du 31 mars 2025 N°2025-23

D'une part,

Et

La commune de

D'autre part ;

représentée par

Considérant que la commune d'Artemare souhaite formaliser un accord écrit pour l'accueil des enfants des communes voisines dans ses écoles

Préambule

Conformément au code de l'Education, article L.212.8, les communes de résidences doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfant qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans autre commune que celles de leurs résidences principales.

Les familles de communes extérieures qui souhaiteraient inscrire leur(s) enfant(s) à l'école maternelle ou élémentaire d'Artemare s'engagent à faire compléter un formulaire de dérogation à leur commune de résidence.

La commune d'Artemare examinera ensuite la demande de dérogation et émettra un avis favorable ou défavorable en fonction de la capacité d'accueil et de l'acceptation ou non par la commune de résidence à participation aux frais scolaires.

De plus la municipalité sera particulièrement attentive à étudier toute demande de dérogation scolaire qui entrerait dans le cadre de la protection d'un enfant face à une situation de harcèlement.

Un accord répondrait à une situation particulière afin de garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Participation financière

Composition des coûts

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- Les dépenses liées aux locaux scolaires : eau, électricité, chauffage, travaux de maintenance et d'entretien, petits équipements, assurance...
- Les frais de personnel mis à disposition sur les temps scolaires et périscolaires, .
- Les dépenses liés à la scolarisation de l'élève : coût des fournitures scolaires, transports, informatique, subventions, sorties....

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes primaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève calculé à 115 Euros par mois et par élève
Tableau de calcul réparation des frais

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les enfants des classes dont l'un des parents au moins est domicilié sur la commune de inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel.

Un avis des sommes à payer sera émis et titre de recette

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue par année scolaire et reconduite par tacite reconduction

Le forfait communal sera réévalué chaque année sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques. L'indice d'évolution du forfait communal, selon l'indice des prix à la consommation « hors tabac ».

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis d'un mois, et elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Artemare, le

Le Maire d'Artemare

Le Maire de la commune de